

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 25/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **POLYVER**

Hameau du Cornet  
BP 74  
76340 Rieux

Références : UDRD.2025.08.T.466  
Code AIOT : 0005801456

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement POLYVER implanté Hameau du Cornet BP 74 76340 Rieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel, le site POLYVER à Rieux a été identifié lors du recensement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en situation de cessation d'activité. Une visite d'inspection a été réalisée pour constater l'état des terrains.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLYVER
- Hameau du Cornet BP 74 76340 Rieux

- Code AIOT : 0005801456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYVER exerçait sur le site une activité de dépolissage chimique du verre. Cette activité était soumise à autorisation (dernier arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 avril 2005).

La société POLYVER a été placée en liquidation judiciaire le 2 septembre 2004.

Le 15 novembre 2007, l'inspection des installations classées a constaté l'arrêt de l'activité nonobstant qu'aucune notification de cessation d'activité n'ait été réalisée auprès du préfet de la Seine-Maritime. Également, aucune mesure de mise en sécurité n'a été mise en place sur le site ou du moins porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le 5 février 2008, la société POLYVER, représentée par son mandataire judiciaire, a été mise en demeure de notifier la cessation d'activité et de procéder à la mise en sécurité des terrains (notamment limitation d'accès aux terrains, évacuation et élimination des déchets dangereux, diagnostic des milieux).

Le 19 décembre 2012, une visite d'inspection a permis d'établir que le site n'était toujours pas clôturé, que les bâtiments n'étaient pas fermés à clef et qu'une grande quantité de déchets dangereux (dont plusieurs toxiques) étaient toujours présents. Ainsi, le 10 avril 2013, un arrêté de consignation de somme de 140 000 euros a été pris à l'encontre de la société POLYVER, représentée par son mandataire judiciaire.

Par courrier en date du 22 avril 2013, le liquidateur judiciaire a informé l'inspection des installations classées ne plus posséder de fonds disponibles et que la consignation de somme sollicitée par l'arrêté préfectoral était ainsi impossible. La liquidation judiciaire de la société POLYVER a été close le 13 mars 2015 par jugement du tribunal de commerce de Dieppe pour insuffisance d'actif. La société est ainsi aujourd'hui radiée du registre du commerce des sociétés.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté sur site que les terrains sont aujourd'hui réinvestis par une activité de centre équestre (écurie et carrière). En 2015, lors de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société POLYVER pour insuffisance d'actif par jugement du tribunal de commerce de Dieppe et de la radiation de la société, la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme (terrain non mis en sécurité et non réhabilités pour un usage spécifique). **L'exploitant est ainsi à considérer comme défaillant et le site comme non-régulièrement réhabilité.**

L'activité de centre équestre menée sur site aujourd'hui constitue en un changement d'usage des terrains, initialement industriel. Ainsi, il est rappelé que **le propriétaire des terrains à l'initiative de ce changement d'usage engage sa responsabilité et doit assurer la compatibilité sanitaire entre l'activité menée sur site et l'état des milieux, sols en particulier. A toutes fins utiles, le présent rapport sera communiqué pour information à l'occupant du site, 5 rue de la Forêt à Rieux.**

Sans information quant à la potentielle réalisation d'actions de dépollution des terrains, il est proposé la mise à jour de la fiche Infosols (ex-BASOL) disponible en ligne sur le site internet Géorisques et l'inscription des terrains au titre des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) (cf. annexe 1). Ainsi, la procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p> <p>II. La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les terrains ont été réinvestis pour une activité de centre équestre. Le site est clôturé et le portail d'accès était cadenassé le jour de la visite. Il n'a pas été constaté, sur les parties perceptibles depuis l'extérieur du site, la présence de déchets relatifs à la dernière période d'exploitation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mémoire de réhabilitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation des terrains, remise en état
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, [...] l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement</p>

polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;  
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;  
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...]  
III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.  
L'inspecteur de l'environnement [...] constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

#### **Constats :**

Lors de la procédure de cessation d'activité, aucun mémoire de cessation d'activité n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Toutefois, le liquidateur judiciaire a mandaté le bureau d'études CERDIS ENVIRONNEMENT pour la caractérisation et l'évaluation de l'impact potentiel des sols par l'activité de la société POLYVER.

Le rapport, daté de juillet 2009, présente les résultats de 10 carottages de sols. Ces résultats mettent en évidence :

- un impact en hydrocarbure totaux (HCT) au droit de l'ancien atelier automatique de dépolissage chimique (3860 mg/kg) et au droit des boues de fonds de puisard (935 mg/kg) ;
- un impact résiduel généralisé en métaux lourds ;
- des impacts remarquables en plomb (max. 214 mg/kg), mercure (max. 0,25 mg/kg) et baryum (max. 2660 mg/kg) au niveau des ateliers de dépolissage chimique et des boues de fond de puisard ;
- un impact généralisé sur les lixiviats, notamment en sulfates ;
- une absence d'impact en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène) et en COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils).

Il est à noter ici que l'inspection des installations classées a constaté le 19 décembre 2012 que le puisard raccordé au réseau d'eaux pluviales de la commune a été comblé, évitant ainsi la propagation de la pollution.

La liquidation judiciaire de la société POLYVER étant close pour insuffisance d'actif par jugement du tribunal de commerce de Dieppe en date du 13 mars 2015 et la société ainsi radiée, l'inspection des installations classées ne peut, depuis 2015, se retourner vers l'ancien exploitant afin de finaliser la procédure de cessation d'activité, bien que les actions exigées dans l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2008 (notification de cessation d'activité, mise en sécurité des terrains par la limitation d'accès aux terrains et l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux) n'aient jamais été réalisées. **L'exploitant est ainsi à considérer comme défaillant et le site comme non-régulièrement réhabilité.**

Aujourd'hui, le site est utilisé pour une activité de centre équestre, ce qui constitue en un changement d'usage des terrains. Ainsi, il est rappelé que **le propriétaire des terrains à l'initiative de ce changement d'usage engage sa responsabilité et doit assurer la compatibilité sanitaire entre l'activité menée sur site et l'état des milieux** (en vertu de l'article L.556-1 du code de l'environnement notamment). A toutes fins utiles, le présent rapport sera communiqué pour information à l'occupant du site, 5 rue de la Forêt à Rieux.

Sans information quant à la potentielle réalisation d'actions de dépollution des terrains, la fiche Infosols (ex-BASOL) disponible en ligne sur le site Géorisques est mise à jour et est proposée l'ins-

cription des terrains au titre des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) (cf. annexe 1). **Ainsi, la procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close.**

**Type de suites proposées :** Sans suite